

*Article 54.* Formule n° 13. Les changements apportés à l'alinéa 5 de la formule n° 13 résultent des modifications contenues à l'article 33 du projet de loi. Voici le texte de l'alinéa actuel:

«(5) Chaque électeur ancien combattant ne votera que pour un seul candidat (sauf s'il est habile à voter dans le district électoral d'Halifax, N.-É., ou de Queens, I. du P.-É., auquel cas il peut voter pour deux candidats).»